

ONLPL/INSP.D/AK.

DAKAR, le 02 Octobre 2019.

République du Sénégal

Un peuple-Un but-Une foi



**Observateur national des  
Lieux de Privation de Liberté (ONLPL)**



RAPPORT DE VISITE  
DE LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION  
DE TAMBACOUNDA



Porte d'entrée principale (PEP) de la MAC de Tambacounda

En application de la loi 2009-13 du 02 Mars 2009 instituant l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté, une équipe d'Observateurs délégués a effectué une visite de suivi à la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Tambacounda, suite à la dernière qui remonte au 03 juin 2013. Elle s'est déroulée conjointement avec celle relative à des allégations de torture contre les présumés meurtriers du Commandant de la brigade de gendarmerie de Koumpentoum, consécutive à la saisine du Directeur exécutif d'Amnesty International Sénégal.

## **Observateurs :**

Amadou Diallo, Observateur délégué, chef de mission ;  
Mamadou Boye, Observateur délégué ;  
Idrissa Ndiaye, Observateur délégué.

### **1. CONDITIONS DE LA VISITE**

L'équipe d'Observateurs délégués est arrivé à la MAC de Tambacounda le vendredi 09 aout 2019 à 11h 15mn pour en ressortir le même jour à 16h 10mn.

Cette visite inopinée, avait pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des recommandations formulées lors de la visite du 03 juin 2013, ainsi que les conditions de prise en charge de la population carcérale et des personnes privées de liberté, objet de la saisine, en particulier.

L'équipe d'observateurs a été reçue par le Directeur de l'établissement dans son bureau ou s'est tenu un entretien initial.

Après les civilités, le Chef de mission a fait une brève présentation de l'équipe et du mécanisme, en mettant l'accent sur l'objectif de la mission.

A sa suite, le Directeur en a fait autant de l'établissement qu'il dirige depuis le 18 mars 2019.

La délégation s'est entretenue individuellement avec une dizaine de détenus qui se sont volontairement prêtés à l'exercice.

L'entretien a été suivi de la visite guidée de l'établissement, effectuée sous la conduite du Directeur.

Enfin, la visite s'est achevée par un entretien final dans le bureau du Directeur.

## **2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

### **2.1 L'infrastructure**

Situé dans le département de Tambacounda et la commune du même nom, la MAC de Tambacounda est implantée dans le quartier Liberté. Elle s'étend sur une superficie géographique de 26 658 m<sup>2</sup> et comprend trois (03) parties :

a. L'établissement pénitentiaire qui regroupe :

• un bloc administratif comprenant :

- le bureau du Directeur ;
- le bureau de l'adjoint ;
- le secrétariat ;
- la comptabilité ;
- le greffe ;
- le service socioéducatif ;
- le bureau du chef de cour ;
- l'infirmerie ;
- la cuisine ;
- le poste de police de la porte d'entrée principale (PEP).

• un bloc de détention abritant :

- le secteur des détenus provisoires qui regroupe trois (03) chambres (01,02 et 03) ;
- le secteur des détenus condamnés qui regroupe sept (07) chambres (01, 02, 03, 04, 05, 06 et 07) ;
- le quartier des femmes qui regroupe deux (02) chambres (01 et 02) ;
- le quartier des mineurs avec une (01) chambre ;
- les parloirs.

b. le cantonnement qui comprend :

- quatorze (14) logements occupés par des agents à la retraite ;
- un (01) logement inoccupé pour cause de délabrement ;
- quarante-cinq (45) parcelles à usage d'habitation dont certaines ont été mises en valeur.

## **c. le jardin potager.**

### **2.2 Le personnel pénitentiaire**

L'effectif du personnel est **XX** agents tous grades confondus, dont six (06) éléments féminins.

Indépendamment du personnel de direction, le reste de l'effectif est réparti entre le service administratif, le service social, le service médical, le service général et les brigades de surveillance.

Le ratio surveillant/détenu n'est pas conforme à l'arrêté n°012771 du 12 juin 2018 fixant les normes d'hébergement des détenus dans les établissements pénitentiaires et le ratio surveillant par détenu qui est de 1/5. Les brigades de surveillance chargées de la sécurité de l'établissement, placées en première ligne, opèrent avec des amplitudes horaires de 24h/24h. Autrement dit, les agents effectuent 24h de service pour le même temps de repos.

### **2.3 La population carcérale**

Au jour de la visite, la population carcérale était de cinq cent quinze (515) détenus ainsi répartis :

- détenus provisoires : 117 dont 110 hommes, 06 femmes et 01 mineur ;
- détenus condamnés : 394 hommes, 24 femmes et 03 mineurs.

La séparation entre les prévenus et les condamnés n'est pas effective, notamment au quartier dédié aux détenus provisoires où sont logés des condamnés pour des raisons de sécurité, selon le Directeur. Toutefois, la séparation selon le sexe et l'âge est respectée, les hommes, les femmes et les mineurs vivant dans des quartiers distincts.

### **2.4 L'arrivée à l'établissement ou l'admission**

#### **2.4.1 La fouille à l'admission**

Selon le Directeur, la fouille à l'admission est intégrale et systématique, pour des raisons de sécurité. Elle est effectuée dans un espace attenant aux toilettes du poste de police, destinées au personnel de surveillance, faute de local dédié.

#### **2.4.2 Les formalités d'écrou**

Selon le Directeur, les formalités d'écrou sont réalisées à travers le registre d'écrou et les autres registres ouverts à cet effet. Le Système Informatisé de Gestion de la

Direction de l'Administration Pénitentiaire (SIGDAP) a été installé et le personnel formé, mais il n'est pas encore opérationnel.

### **2.4.3 La conservation des objets de valeur**

Les objets de valeur trouvés sur les détenus arrivants sont consignés dans le « registre des objets de valeur » tenu au greffe. L'émargement du propriétaire est requis au moment du dépôt et du retrait des objets qui sont placés sous la garde du greffier.

### **2.4.4 Les registres de détention**

Le registre d'écrou, et le registre des contraignables sont revêtus de la mention « ce registre a été coté et paraphé » apposée à la première page et signée par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tambacounda. Par contre, les pages ne sont ni cotées ni paraphées par l'autorité judiciaire. La même observation a été faite par l'équipe visiteuse sur les autres registres qui doivent être cotés et paraphés par le Directeur de l'établissement.

### **2.4.5 L'accueil des arrivants en détention**

Selon le Directeur, l'accueil en détention se fait après les formalités d'écrou réalisées par le personnel du greffe de l'établissement. Elle est également précédée de l'évaluation de la santé physique et mentale du détenu effectuée par le personnel médical.

L'activité incombe au Chef de cour et se fait en relation avec le Chef du service socio-éducatif.

Elle consiste à recevoir les détenus arrivants et à leur communiquer toutes les informations utiles à leur séjour carcéral. Ces informations portent essentiellement sur le règlement intérieur de la prison et les différents services disponibles. Des entretiens individuels peuvent également être effectués pour les détenus qui en expriment la demande.

## **2.5 La vie quotidienne**

### **2.5.1 Les chambres et les espaces collectifs**

Les détenus sont en majorité confinés dans quatre (04) secteurs qui regroupent au total et treize (13) chambres, de dimensions variables qui constituent leur espace de vie.

La répartition des effectifs de la population carcérale, des équipements et des commodités par chambre indiquée dans le tableau suivant, sans être exhaustive, renseigne à suffisance sur leurs conditions de détention.

Chambre	Surface	Effectif	Toilettes	Lit	Matelas	Fenêtre	Ventilateur	Téléviseur
01 (cd)	30,80 m <sup>2</sup>	32 dts	01 bloc	00	insuffisant	05	04	01
02(cd)	30,80 m <sup>2</sup>	41 dts	01 bloc	00	insuffisant	04	04	01
03 (cd)	30,00 m <sup>2</sup>	35 dts	01 bloc	00	insuffisant	05	04	01
04 (cd)	20,90 m <sup>2</sup>	21 dts	01 bloc	00	insuffisant	03	04	01
05 (cd)	43,50 m <sup>2</sup>	40 dts	01 bloc	00	insuffisant	05	04	01
06 (cd)	13,00 m <sup>2</sup>	05 dts	01 bloc	00	insuffisant	02	01	01
07 (cd)	11,07 m <sup>2</sup>	09 dts	01 bloc	00	insuffisant	03	02	01
01 (dp)	80,00 m <sup>2</sup>	97 dts	02 blocs	00	insuffisant	04	06	01
02 (dp)	80,00 m <sup>2</sup>	97dts	02 blocs	00	insuffisant	10	06	01
03 (dp)	80,00 m <sup>2</sup>	99 dts	02 blocs	00	insuffisant	03	04	01
01 (Qf)	21,12m <sup>2</sup>	15 dts	01 bloc	00	insuffisant	09	07	01
02 (Qf)	26,75 m <sup>2</sup>	14 dts	01 bloc	00	insuffisant	11	06	01
01 (Qm)	27,80 m <sup>2</sup>	06 dts	02 blocs	00	insuffisant	01	02	01

Selon le tableau, la surface de couchage par détenu (Surface/Effectif) est de 0,97 m<sup>2</sup> contre 1,35 m<sup>2</sup>, qui représente la surface minimale de couchage établi par la Direction

de l'administration pénitentiaire. En outre, au quartier des femmes sept (07) enfants dont quatre (04) filles vivent avec leurs mères.

Malgré les efforts d'humanisation entrepris par la direction de l'établissement, les détenus déplorent la promiscuité carcérale et la chaleur caniculaire observées dans les chambres.

Il s'y ajoute que le secteur dédié aux détenus provisoires est exigu, tandis que celui des condamnés, très vétuste, menace ruine.

### **2.5.2 Les installations sanitaires**



Vue intérieure des regards intérieurs

Chaque chambre comporte un (01) ou deux (02) blocs de toilettes selon sa dimension et sa configuration. Les toilettes sont carrelées et disposent d'un point d'eau. Cependant, l'accès à l'eau n'est effectif que pour les femmes et les mineurs, en raison de la position de leurs quartiers respectifs. En revanche, pour les autres quartiers situés dans la partie élevée de l'établissement, l'eau n'est disponible que tard dans la nuit.

Par ailleurs, le défi des fosses septiques défectueuses et du drainage des eaux usées, persiste toujours et expose la population carcérale aux pathologies respiratoires et cutanées. Des nuisances sont également observées dans le voisinage, du fait des eaux stagnantes qui ont littéralement envahies une partie des abords immédiats de l'établissement.

### **2.5.3 La cour de promenade**

Chaque secteur dispose d'un espace central qui tient lieu de cour de promenade. Des abris y sont aménagés pour permettre aux détenus de se protéger des intempéries.

Selon le Directeur, la promenade est continue. Elle se déroule quotidiennement de 08h à 17h 30mn, en raison de la canicule et du surpeuplement des chambres.

Toutefois, du fait de leur exiguïté, les cours de promenade des secteurs dédiés aux détenus condamnés et aux détenus provisoires sont sur occupées.

#### 2.5.4 L'hygiène individuelle et collective



Vue extérieure d'une fosse septique intérieure

Pour l'hygiène individuelle, les détenues reçoivent un morceau de savon de cent vingt-cinq (125) grammes tous les quinze jours, selon le Directeur.

Quant à l'hygiène collective, elle est entretenue grâce à une dotation de produits détergents comprenant du savon liquide, du grésyl et de l'eau de javel, attribuée à chaque chambre selon la même fréquence.

A cela s'ajoute le lavage à grande à eau de toutes les chambres, organisé périodiquement sous la supervision du chef de cour.

#### 2.5.5 La literie et les effets de couchage

Les chambres des quartiers destinés aux femmes et aux mineurs ne disposent pas de lit. Les pensionnaires dorment sur des matelas usés, étalés à même le sol. La même situation qui prévaut dans les secteurs dédiés aux condamnés et aux détenus provisoires est caractérisée par un grave déficit, au point que la plupart des pensionnaires dorment à deux sur un matelas ou sur des nattes en plastiques.

Les détenus ne disposent pas de moustiquaires, encore moins de draps et de couvertures dans leurs effets de couchage.

#### 2.5.6 L'alimentation



Cuisine de fortune installée sur le chemin de ronde



Vue partielle de la cuisine inachevée



Selon le Directeur de l'établissement, des progrès ont été réalisés par l'administration centrale pour améliorer l'alimentation de la population carcérale. Il en est ainsi de l'augmentation de l'indemnité journalière d'entretien (IJE) qui est passée de mille (1000) à mille cent (1100) francs par détenu, depuis janvier 2019. Cette avancée est confortée par l'adoption d'un menu hebdomadaire, conjointement élaboré avec les détenus, conformément à l'arrêté n° 007117/MINT/DAP du 21 mai 1987, complété par la note n° 371/MJ/DAP/DFM du 10 février 2016 relative à la composition de la ration par repas et par détenu.

Cependant, des efforts doivent encore être réalisés, notamment au niveau de la cuisine qui n'est pas opérationnelle. Les repas sont préparés au bois de chauffe et à l'air libre. Il en résulte une alimentation de mauvaise qualité dont une bonne partie se retrouve dans les poubelles placées dans les secteurs des condamnés et des détenus provisoires, en particulier. Cet état de fait a été corroboré par les propos des détenus qui se sont exprimés au cours de l'entretien collectif avec les observateurs délégués.

En revanche les femmes et les mineurs, ont une meilleure alimentation. En effet, avec des effectifs relativement réduits, ils bénéficient d'une cuisine de fortune commune, séparée de celle des autres détenus, qui fonctionne avec un bruleur à gaz.

### **2.5.7 La cantine**

La cantine de l'établissement n'a pas été visitée pour des raisons d'ordre matériel.

### **2.5.8 Les pécules et les dépôts**

Les pécules et les dépôts gérés par le comptable des deniers sous la responsabilité du Directeur, n'ont fait l'objet d'aucune réclamation.

## **2.6 L'ordre intérieur**

### **2.6.1 Les fouilles en cours de détention**

Des fouilles sont systématiquement effectuées à l'occasion des extractions de détenus et à chaque fois qu'ils réintègrent la prison.

Ces fouilles sont étendues aux chambres et à l'ensemble des espaces communs pour des raisons de sécurité, chaque fois que c'est nécessaire.

Selon le Directeur, au même titre que la fouille à l'admission, elles se pratiquent en conciliant les impératifs de sécurité avec la nécessité de respecter la dignité humaine.

### **2.6.2 Les moyens de contrainte et la procédure disciplinaire**

L'établissement dispose d'une dotation de menottes. Selon le Directeur, elles ne sont jamais utilisées comme sanction. Cependant, elles le sont systématiquement pour des raisons de sécurité, notamment lors des extractions ou des transfèrements et en cas de force majeure.

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires, il n'existe pas de procédure disciplinaire formelle. Cependant, le pouvoir disciplinaire appartient au Chef d'établissement et au Directeur de l'Administration Pénitentiaire qui l'exercent, conformément aux articles 166 à 168 du décret 2001-362 du 04 mai 2001.

### **2.6.3 Les cellules disciplinaires et d'isolement**



Vue sur le plafond de la cellule disciplinaire disciplinaire



Vue sur le plancher de la cellule disciplinaire

La Maison d'arrêt et de Correction de Tambacounda dispose d'une (01) cellule disciplinaire de 4,21m<sup>2</sup> qui était en train d'être carrelée au moment de la visite. Située sur le chemin de ronde, à l'est de l'établissement, sa dimension n'est pas conforme aux standards internationaux. En outre, elle n'est ni aménagée ni équipée. Toutefois, elle dispose d'un lieu d'aisance muni d'une chaise turque. Au jour de la visite aucun détenu n'y était placé.

D'après le Directeur, la cellule disciplinaire est l'ultime recours en la matière, d'autres sanctions prévues à l'article 166 étant privilégiées.

L'établissement dispose également de deux cellules d'isolement. Il s'agit de la chambre 06 où sont admis les détenus malades sur prescription du major et de la chambre 07 qui reçoit les personnes âgées répertoriées par le chef de cour, en relation avec le major.

## **2.7 Les relations avec l'extérieur**

### **2.7.1 Les visites**

Les visites sont effectuées tous les mardis et les vendredis. Elles se déroulent le matin de 9h à 12h et l'après-midi de 15 h à 18 h.

La configuration des parloirs permet d'organiser des visites rapprochées par des séries qui varient en fonction du nombre de visiteurs. Cependant, compte tenu de la grande affluence habituelle, les quinze (15) minutes imparties au visiteur ne sont pas toujours respectées.

### **2.7.2 La correspondance**

Selon le Directeur, les correspondances des détenus sont traitées avec toute la diligence requise. Toutefois, elles sont soumises à la censure au départ comme à l'arrivée, à l'exception de celles à destination ou en provenance des assistants sociaux et des défenseurs, conformément aux dispositions de l'article 242 du Décret 2001-362 du 04 mai 2001.

### **2.7.3 Le téléphone**

Il existe deux (02) lignes téléphoniques pour permettre aux détenus condamnés ou à ceux dont le dossier a fait l'objet de renvoi devant une juridiction de jugement de communiquer sous surveillance avec l'extérieur.

Les appels sont facturés à soixante (60) francs l'unité, selon le Directeur.

### **2.7.4 L'information**

L'installation d'un poste téléviseur, émettant aux heures prescrites par le règlement intérieur, dans toutes les chambres illustre parfaitement le respect du droit à l'information pour tous les détenus.

Par ailleurs, ils peuvent également acheter par leur famille ou par le biais de la cantine les journaux ou revues de leur choix conformément à la réglementation.

Enfin ils sont autorisés à détenir leur poste récepteur à piles, qu'elles peuvent écouter jusqu'à 21 heures ou en continu s'il est muni d'écouteurs.

### **2.7.5 Les cultes**

Au terme de la réglementation, chaque détenu a la faculté de pratiquer le culte de sa foi dans la mesure où cette pratique ne perturbe pas l'ordre ou la discipline.

Selon le Directeur, l'exercice du culte est organisé avec le concours d'intervenants extérieurs appartenant à des associations agréées par la Direction de l'administration pénitentiaire, telles que l'ONG Sakku-Yiw ou l'Eglise catholique.

La grande prière du vendredi, celles des grandes fêtes musulmanes sont régulièrement effectuées par les détenus de confession musulmane. Il en est de même des causeries religieuses pendant le mois de ramadan.

Quant aux détenus chrétiens, ils bénéficient d'une messe eucharistique, célébrée tous les samedis par un prêtre de l'Eglise catholique.

## **2.8 L'assistance judiciaire**

### **2.8.1 Les visites des avocats**

L'établissement ne dispose pas de salle d'avocats. Les visites des conseils à leurs clients sont rares, d'après le Directeur. Le cas échéant, elles se déroulent généralement sous un arbre situé entre le poste de police de la porte d'entrée principale (PEP) et le bâtiment administratif.

### **2.8.2 Le traitement des plaintes et requêtes**

Aux dires du Directeur, il n'existe pas de dispositif formel de traitement de plaintes des détenus.

Les requêtes sont généralement d'ordre judiciaire ou administratif. Elles sont traitées avec la diligence requise, sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux correspondances des détenus.

## **2.9 La santé**

L'infirmerie comprend deux (02) locaux :

- le bureau du major ;
- la salle de consultation.

Cependant l'effectif du personnel médical est de cinq (05) agents dont l'infirmier major.

Selon les responsables, l'accès aux soins est satisfaisant grâce à la disponibilité des médicaments nécessaires pour le traitement des affections et une possible référence aux structures de santé de la ville.

Les maladies récurrentes répertoriées sont les suivantes : les dermatoses, les algies dentaires, les gastralgies et les céphalées.

Parmi les grands malades, on dénombre deux (02) cas de déficience mentale, deux (20) cas de diabète et douze (12) cas d'hypertension artérielle (HTA), régulièrement suivis, selon l'infirmier major.

## **2.10 Les activités**

### **2.10.1 L'enseignement, la formation et les activités socio-éducatives**

Selon le Directeur de l'établissement, des cours d'alphabétisation sont dispensés aux mineurs par un détenu bénévole, sous la supervision du service socioéducatif. Quant aux adultes, ils ne bénéficient pas d'enseignement.

Au titre des activités de formation et de production, l'établissement dispose d'un jardin potager aménagé à l'extérieur et d'un atelier de confection situé dans le hangar qui abrite le poste de police de la porte d'entrée principale (PEP).

La mise en œuvre incombe au service socioéducatif dont le fonctionnement est loin d'être satisfaisant, faute de locaux adéquats pour organiser et encadrer des activités

de réinsertion, essentielles pour la réadaptation des détenus condamnés, notamment.

### **2.10.2 Les activités physiques et sportives**

L'Etablissement ne dispose pas d'espace pour des activités physiques et sportives. Les détenus pratiquent des exercices physiques dans la cour de promenade de leurs secteurs respectifs dans des conditions difficiles du fait de l'exiguïté et du nombre élevé de la population carcérale.

## **3. ENTRETIENS AVEC LES DETENUS ET LE PERSONNEL**

### **3.1 Entretiens avec les détenus**

L'équipe d'observateurs s'est entretenue individuellement avec dix (10) détenus, présumés meurtriers du commandant de la brigade de gendarmerie de Koumpentoum, admis à la MAC de Tambacounda le mardi 06 aout 2019 à 20h 31mn, suivant la mention n°16382 de la main courante.

Sept (07) d'entre eux ont allégué de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'ils auraient subis à la brigade de gendarmerie de Koumpentoum au cours de l'enquête sur les faits qui leur sont reprochés.

## **4. CONSTATATIONS GENERALES**

### **4.1 Traitement**

- Au cours de l'entretien avec le Directeur et l'infirmier major, ce dernier a déclaré que parmi les présumés meurtriers du Commandant de brigade, quatre (04) présentaient des pathologies traumatiques, au moment de la visite médicale prescrite aux arrivants. Ces déclarations ont été corroborées par un extrait du registre de consultation de l'infirmierie, remis à l'équipe visiteuse. Le contenu de ce document et les photos prises au cours de l'entretien individuel, sont assez révélateurs de leur état général à l'admission.

- Des cas de longues détentions, confirmés par le Directeur, ont été aussi notés lors des entretiens collectifs effectués à travers les différentes chambres.

### **4.2 Mesures de protection**

- La séparation des catégories de détenus n'est pas effective. Chez les hommes, dans la plupart de chambres les détenus condamnés, les inculpés, les accusés et les détenus provisoires sont ensemble. Il en est de même au quartier pour

femmes ou les filles mineures cohabitent avec les détenues adultes ; la même situation prévaut au quartier des mineurs ou les détenus provisoires et les condamnés partagent la même chambre ;

- L'information des détenus à l'admission n'est pas suffisamment prise en charge. Le Règlement intérieur de l'établissement qui doit en être le support est ignoré par la majorité des détenus ;

- Les registres de détention ne sont pas cotés et paraphés par les autorités compétentes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires prévues en la matière ;

- La Maison d'arrêt et de correction de Tambacounda ne dispose pas de salle d'avocats.

### **4.3 Conditions matérielles**

- Les chambres sont surpeuplées et les espaces communs sur-occupés de 08h à 17h 30mn en raison de la promenade continue ;

- Les matelas sont usés et insuffisants ; en outre, les détenus ne disposent pas de moustiquaires pour se prémunir contre le paludisme ;

- Le nombre impressionnant de bidons de 10 ou 20 litres d'eau, ostensiblement exposés dans les chambres et les cours, renseignent à suffisance sur la difficulté criarde d'accès à l'eau dans l'établissement, notamment dans des secteurs dédiés aux hommes ;

- La cuisine n'est pas opérationnelle et les repas sont préparés au bois de chauffe. Les poubelles placées dans les secteurs des détenus provisoires et des condamnés sont remplies de restes d'aliments que les détenus peinent à consommer ;

- Les effets personnels des détenus éparpillés dans les chambres et les cours de promenade respectives réduisent considérablement leur espace de vie ;

- Les fosses septiques et les canaux d'évacuation défectueuses ainsi que les eaux usées stagnantes, observées sur le chemin de ronde et aux alentours de l'établissement, sont des vecteurs de maladies transmissibles aux conséquences dévastatrices, pour la population carcérale ;

- Les parloirs des visiteurs sont situés dans le bloc de détention. Ils sont accessibles par le même couloir qu'empruntent toutes les catégories de détenus pour entrer ou sortir de leurs secteurs respectifs.

### **4.4 Soins médicaux**

- L'infirmerie dispose de deux (02) locaux exigus. Le même local sert à la fois de salle de consultations, de salle de soins, de salle d'observation et de salle d'attente ;

- L'infirmerie ne dispose pas d'ordinateur pour la gestion des grands malades ; il s'y ajoute l'insuffisance de mobilier adéquat et d'instruments médicaux.

#### **4.5 Activités de réadaptation**

- Le service socioéducatif est pratiquement en léthargie, en raison de l'absence de locaux indispensables pour le déroulement optimal d'activités de préparation à la réinsertion tels qu'un bureau, une bibliothèque, une salle polyvalente, des ateliers etc...

- Les activités de formation et de production sont insuffisamment mises en œuvre, en particulier chez les mineurs et les femmes.

#### **4.6 Recommandation précédente suivie d'effet**

Des entretiens individuels que l'Observateur national a eus avec certains détenus, il a été fait état d'un traitement assez singulier, pour ne pas dire discriminatoire, dans l'enrôlement des dossiers en état d'être jugés par la juridiction d'assises.

Le droit à un procès équitable et dans un délai raisonnable faisant partie des droits fondamentaux de l'Homme, l'Observateur national a recommandé à l'autorité judiciaire compétente, par lettre n°...../ONLP/ON/SG/AK du 14 juin 2013, de prendre toutes les dispositions utiles pour la tenue d'une session d'assises spéciale où seront jugées toutes les affaires en état de l'être ou pour tout le moins les plus anciennes d'entre elles.

Cette préoccupation a été prise en compte par la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014, relative à la création des chambres criminelles dont l'objectif est de lutter contre les longues détentions provisoires par un traitement plus diligent des dossiers criminels.

### **5. RECOMMANDATIONS**

Aux termes de la visite de l'établissement, des entretiens effectués et des constatations faites par l'Observateur national, les recommandations sont les suivantes :

#### **Mesures pouvant être prises par le Directeur de l'établissement :**

5.1 A l'admission des détenus ayant allégué de tortures et de mauvais traitements qu'ils auraient subis à la brigade de gendarmerie de Koumpentoum, la visite médicale effectuée par l'infirmier major a révélé que quatre (04) d'entre eux, présentaient des pathologies traumatiques, comme en atteste l'extrait du registre de consultation de l'infirmerie, certifié conforme, remis à l'équipe visiteuse. En raison de la gravité des faits, le Directeur devrait impérativement en rendre compte au Procureur de la

République près le TGI de Tambacounda et au Directeur de l'Administration Pénitentiaire ;

5.2 Les fouilles intégrales sont systématiquement effectuées dans un espace situé à l'entrée des toilettes du poste de police. Le Directeur devrait réaliser un local dédié ou à tout le moins, aménager l'espace pour qu'elles se pratiquent en conciliant les impératifs sécuritaires avec le respect de l'intimité du détenu et de la dignité humaine ;

5.3 Les registres réglementaires ouverts dans l'établissement sont revêtus de la mention « Ce registre a été coté et paraphé », signée par l'autorité compétente et portée uniquement à la première page. Le Directeur devrait prendre des mesures correctives pour faire coter et parapher toutes les pages des registres, conformément aux articles 294 et 713 du Code de procédure pénale ainsi qu'à l'article 97 du Décret 2001-362 du 04 mai 2001.

5.4 L'accueil et la prise en charge des détenus doivent être améliorés. A cette fin, le Directeur devrait sans délai, afficher des extraits du Règlement Intérieur de l'établissement dans tous les espaces collectifs et veiller à ce qu'ils soient lus et traduits par le responsable du service socioéducatif pour tous les détenus à l'admission, conformément aux articles 175 et 176 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 et en accord avec les Règles Mandela n° 54 et 55 ;

5.5 La séparation des catégories de détenus n'est pas effective dans les quartiers et secteurs respectifs. Le Directeur devrait tout au moins s'atteler à la séparation des détenus condamnés avec les détenus provisoires, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 ;

5.6 La promiscuité carcérale et la présence de rats signalée dans certains secteurs affectent considérablement la vie quotidienne des détenus. Pour humaniser les conditions de détention, le Directeur devrait solliciter le service départemental de l'hygiène publique pour effectuer une opération de désinfection et de désinsectisation des locaux,

5.7 La dotation de savon est insuffisante et la fréquence irrégulière. Le Directeur devrait se conformer aux dispositions de l'article 212 du décret 2001-362 du 04 mai 2001, qui prévoient pour les détenus : « une ration journalière de savon de 50 grammes qui peut leur être distribuée en une seule fois, à raison de 350 grammes par semaine ».

5.8 L'état des fosses septiques et l'absence d'un système de drainage des eaux usées impactent négativement les conditions matérielles de détention et de travail.



Pour y faire face, le Directeur devrait requérir l'expertise du Service régional de l'hygiène publique pour la réalisation de petits ouvrages adaptés au contexte, en attendant le lancement du programme de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) dans la localité, pour le branchement de l'établissement au « Tout à l'égout » ;

5.9 Les habits et autres effets personnels des détenus accrochés aux murs ou éparpillés dans les chambres, réduisent considérablement leur espace de vie. Le Directeur devrait prendre des mesures correctives en aménageant des étagères fixées aux murs pour permettre à la population carcérale de bien ranger les effets qu'elle peut conserver en détention ;

5.10 L'absence de moustiquaires des effets de couchage, expose les détenus au paludisme, en raison des nombreux facteurs de risques qui affectent l'environnement. Pour les protéger contre ce fléau, le Directeur devrait saisir officiellement le Médecin chef de région, pour une possible prise en compte de ses pensionnaires dans la campagne nationale de distribution de moustiquaires imprégnées à longue durée d'action (MILDA) 2019 ;

5.11 L'exiguïté des espaces aménagés dans les secteurs pour la promenade, ne permet aux détenues de faire des exercices en plein air. Cette attitude sédentaire de la majorité de la population carcérale n'est pas favorable à une bonne santé physique et mentale. Pour y remédier, le Directeur devrait aménager un espace pour la pratique du sport individuel et collectif et établir un emploi du temps à cet effet ;

5.12 La MAC de Tambacounda ne dispose pas de salle d'avocats. Le Directeur devrait entreprendre des démarches en relation avec le bureau de l'ordre des avocats, pour réaliser un local équipé qui leur serait dédié ;

5.13 L'oisiveté de la majorité de la population carcérale, conjuguée avec d'autres facteurs peuvent engendrer des risques de mauvais traitements. Pour éviter un tel dysfonctionnement, il importe de relancer les activités de formation et de production pour accroître l'offre, en vue d' enrôler le maximum de détenus. A cette fin, le Directeur devrait s'appuyer sur les services techniques régionaux ou départementaux et les associations locales œuvrant pour la promotion des droits des détenus, en vue de nouer des partenariats dont les termes seront établis d'un commun accord.

### **Mesures pouvant être prises par les autorités supérieures :**

5.14 La Maison de correction de Tambacounda est surpeuplée et très vétuste par endroit comme le laisse entrevoir le secteur des condamnés. En outre, sa configuration actuelle n'est pas conforme aux standards internationaux et ne permet

pas de dérouler des activités de préparation à la réinsertion, en toute sécurité. La Direction de l'Administration Pénitentiaire devrait revoir sa stratégie de construction par une occupation rationnelle de l'espace pour y intégrer une salle polyvalente, un terrain de sport et des ateliers entre autres ;

5.15 La configuration de l'infirmierie est telle qu'un même local sert à la fois de salle de consultations, de salle de soins, de salle d'observation et de salle d'attente. En outre, elle manque de mobilier et d'instruments médicaux adéquats. Un tel environnement impacte négativement les conditions de travail du personnel médical et prive les détenus malades de soins de qualité. L'Administration pénitentiaire devrait de toute urgence mettre l'infirmierie aux normes pour assurer à la population carcérale des soins acceptables ;

5.16 La cuisine n'est pas opérationnelle. Les repas préparés dans une cuisine traditionnelle au bois de chauffe, installée à l'air libre ne sont pas du goût des pensionnaires, comme le confirment les poubelles remplies de restes d'aliments. Pour améliorer la qualité de l'alimentation, l'Administration pénitentiaire devrait impérativement achever les travaux de la cuisine et l'équiper de bruleur à gaz dans les meilleurs délais possibles ;

5.17 L'insuffisance du temps de repos des agents préposés à la surveillance stricto sensu, pèse lourdement sur les conditions de travail. Le rythme de travail actuel, conjugué avec d'autres facteurs, est à l'origine de la plupart des relations conflictuelles entre le personnel et la population carcérale. L'administration centrale devrait renforcer les effectifs en vue d'instituer trois (03) brigades de surveillance qui accomplissent un service de 12/24h ou de 24/48h ;

5.18 Les matelas usés et insuffisants, affectent gravement les conditions matérielles de détention de la population carcérale. La Direction de l'administration pénitentiaire devrait les remplacer dans les meilleurs délais possibles et établir un calendrier de leur renouvellement total ou partiel ;

5.19 La configuration et les dimensions de la cellule disciplinaire ne sont pas conformes aux standards. Elle ne comporte aucune commodité de nature à respecter la dignité humaine. La Direction de l'administration pénitentiaire devrait prendre des mesures correctives d'ordre réglementaire pour sa mise aux normes ;

5.20 La présence des déficients mentaux au sein de la population carcérale est un danger pour eux-mêmes, pour les codétenus et pour le personnel. Elle constitue également une grande préoccupation pour l'administration de l'établissement, au regard de l'absence de ressources humaines qualifiées, d'installations et d'équipements adéquats pour la prise en charge d'une telle catégorie de détenus.

Les autorités judiciaires, administratives et médicales devraient engager une réflexion sur la problématique de leur incarcération, afin de réduire les possibles facteurs de risques, le cas échéant ;

5.21 L'emplacement des parloirs des visiteurs ne garantit pas suffisamment leur sécurité. En outre, contrairement aux dispositions de l'article 237 du même décret, les parloirs ne sont pas munis de dispositif de séparation. Par ailleurs les jours de visite ne sont pas conformes aux jours prévus à l'article 235 du décret 2001-362 du 04 mai 2001. La Direction de l'Administration Pénitentiaire devrait impérativement prendre les mesures correctives suivantes :

- délocaliser les parloirs dans le bloc administratif ;
- mettre à jour les dispositions réglementaires relatives aux visites pour le conformer aux réalités du terrain.

**L'OBSERVATEUR NATIONAL**  
**JOSETTE MARCELINE LOPEZ NDIAYE**

